



## Décision individuelle n°2023 - 0187 du 19 JUIN 2023

portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de l'association Epi de Mains, reçue en date du 22 mai 2023,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

### DECIDE

#### Article 1 : pétitionnaire - objet

##### 1-1 Pétitionnaire :

L'association Epi de Mains représentée par Monsieur VIELZEUF Christian

située

est autorisée à organiser le programme culturel décrit ci-après :

##### 1-2 Objet de l'autorisation :

- |   |   |
|---|---|
| o <u>Nom de la manifestation :</u>              | <b>Programmation culturelle estivale 2023 à l'Espinas</b> |
| o <u>Nature :</u>                               | <b>Concerts, marchés nocturnes, spectacles</b>            |
| o <u>Secteur concerné :</u>                     | <b>Commune de Ventalon-en-Cévennes</b>                    |
| o <u>Lieu des manifestations :</u>              | <b>Le Relais de l'Espinas – Ventalon-en-Cévennes</b>      |
| o <u>Dates et types manifestations :</u>        | <b>7 événements du 9 juillet au 19 août 2023 :</b>        |
|   | - Dimanche 9 juillet : vernissage expo photos             |
|   | - Jeudi 13 juillet : concert                              |
|   | - Jeudi 20 juillet: spectacle de cirque                   |
|   | - Jeudi 27 juillet : concert                              |
|   | - Jeudi 3 août : spectacle de clown                       |
|   | - Jeudi 10 août : concert                                 |
|   | - Jeudi 17 août : spectacle                               |
|   | - Samedi 19 août : concert                                |
| o <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | <b>Mme NUNGE Véronique</b>                                |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 Le nombre maximum pour le public est fixé à **130 personnes** par date.

2-2 L'**éclairage** consiste en l'installation de **2 spots lumineux orientés vers la scène**, localisés **uniquement sur le parking**, allumés de 20h à 22h30.

2-3 La **sonorisation** est utilisée en limitant sa puissance aux stricts besoins des manifestations, en effet il convient de **veiller à limiter tout dérangement** des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux. Elle consiste en l'installation de **deux enceintes de sonorisation**, localisées **uniquement sur le parking**.

2-4 Le **balisage** de la manifestation (**affiches en papier + pancartes en bois**) doit être discret, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Le balisage à la peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit. Les organisateurs doivent veiller à ce **qu'aucun signe de balisage ne persiste après les manifestations, tous les matériaux doivent être entièrement retirés**.

2-5 **Trois toilettes sèches** sont prévues : deux installées sur le site dans la châtaigneraie et une autre dans le restaurant.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de chaque manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Les organisateurs doivent veiller à la disposition de **poubelles ouvertes et visibles**.

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation des manifestations, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Les organisateurs doivent rappeler que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

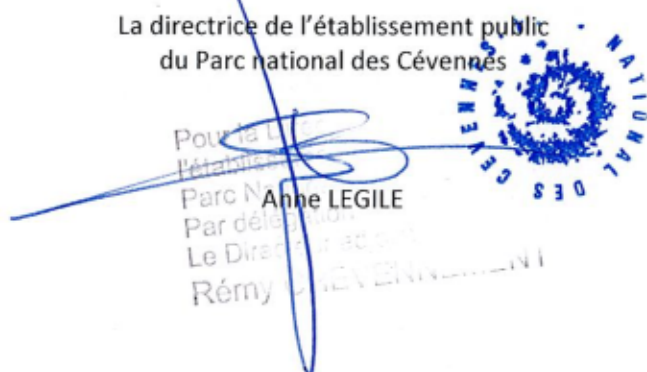
### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la  
Pétitionnaire  
Parc National  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Rémy CÉVENNEN

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Commune de Ventalon-en-Cévennes
    - EP PNC : SCVT (massif Mont-Lozère) et DT/TAS (massif Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2023-2286